



Contribution de la municipalité de Saint-Germain –Laprade à l'enquête publique Fareva  
Décembre 2022

Monsieur le maire fait part à monsieur le commissaire enquêteur de la délibération prise à l'unanimité des suffrages par le conseil municipal en date du vendredi 16 Décembre 2022.

Et de quelques points qui ont retenu son attention.

**DELIBERATION N°107/2022**

**DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

**(en PJ annexée sous forme papier)**

D'autre part, les points suivants attirent notre attention :

- Les délais impartis pour l'enquête publique n'ont pas permis de répondre à la sollicitation de concitoyens ayant interpellé monsieur le maire en date du 25 novembre 2022, pour l'organisation d'une concertation citoyenne. En effet le règlement intérieur de la commune stipule :

**Article 24 : Consultation des électeurs**

Article L. 1112-15 :

*« Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité ».*

Article L. 1112-16 :

*« Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

*Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.*

*Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.*

*La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ».*

Article L. 1112-17 alinéa 1<sup>er</sup>:

*« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...) ».*

- **Dans la PJ 4B Evaluation prospective des risques sanitaires**

Page 21 nous lisons : « Les écoles les plus proches du site sont localisées à près de 730 m au sud du site (sur la commune de Saint-Germain-Laprade) et à près de 1,2 km au nord du site (sur la commune de Blavozy). »

**Nous notons, à propos des populations sensibles, qu'il n'est pas fait mention de deux structures, sises au terrain des Jonchères, plus proches du site FAREVA que l'école de Blavozy : la crèche qui accueille des bébés et de très jeunes enfants, ainsi que le centre de loisirs qui accueille les enfants d'âge scolaire.**

Page 22 nous lisons : « Parmi les émissions de l'établissement, il n'a pas été recensé de substance bio-accumulable / persistante (telles que des métaux lourds) hormis les dioxines-furannes potentiellement émises par le TOU..... »

L'exposition par ingestion directe de sol, de fruits et légumes, de produits animaux (lait, viande, oeufs est donc retenue pour les dioxines-furannes et pour les poussières de produits solides mis en œuvre. »

**La commune de Saint-Germain-Laprade est constituée pour partie non négligeable, notamment au bourg et dans son pourtour, de personnes nées sur la commune, l'ayant quittée le temps des études, et revenus y vivre et fonder leur famille. Beaucoup sont issus de familles d'agriculteurs, consommant les produits de la ferme et productions des potagers. L'hypothèse d'une exposition aux dioxines furannes pendant 30 ans maximum est largement dépassée pour nombre d'individus, le risque d'une accumulation de dioxines furannes est plus probable que dans une commune plus urbaine. Les taux de dioxines furannes relargués est en dessous des seuils admis par les autorités, cependant les durées d'exposition sont pour certaines personnes bien majorées par rapport au schéma retenu.**

**Nous élargissons cette remarque au fait qu'il n'y a actuellement pas de mesure de la qualité de l'air au niveau de la zone industrielle de Blavozy et que de nombreux citoyens nous interrogent sur ce qui semble être une prévalence des cancers sur la commune (sein, tumeurs au cerveau, foie, intestin, poumons, leucémies..).**

**Par conséquent, nous sollicitons l'ARS pour avoir des informations sur ces interrogations et sur la possibilité de faire procéder à des mesures de la qualité de l'air sur la zone par ATMO auvergne Rhône-Alpes, afin de pouvoir apporter des réponses étayées à nos concitoyens.**

- **L'absence de mesure de pollution sur les eaux de la Trende en amont et en aval du déversoir de la STEP, nous interpelle, en effet il n'y a ainsi pas de repères et aucune possibilité d'évaluer, dans le temps, l'évolution de la qualité des eaux sur ce ruisseau. Tout comme l'analyse de la qualité de l'air, l'analyse de la qualité des eaux, nous semble primordiale pour une entreprise classée Seveso.**
- **Les avis des organismes sollicités par l'autorité environnementale ont retenu l'attention du groupe de travail et les précisions sollicitées par ces derniers sont également attendues.**

Le 27/12/2022

Le maire,

Guy Chapelle



**DELIBERATION N°107/2022  
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

<p>Date de convocation : 9 décembre 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 9 décembre 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 24</p> <p>Délibération publiée le 22 décembre 2022</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le seize décembre, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Mesdames : Marie-Claude BEAL - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Mireille DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Marie-Claire OMBRET - Betty PEYRET - Delphine ROUX-CHARRIER Messieurs : Claude BRUYERE - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT - Pierre LARGIER - Guillaume LASHERME - Lionel MALOSSE - Marcel RIBES - Jean-Christophe VERA</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absent :</u></p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES (pouvoir à Delphine ROUX-CHARRIER) - Odile DEFAY (pouvoir à Marie-Claude BEAL) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Betty PEYRET) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Mireille DEFAY) - Adrienne WIERZBA (pouvoir à Guillaume LASHERME) Messieurs : Francis CARDOSO (pouvoir à Pierre LARGIER) - Henri GIBERT (pouvoir à Marcel RIBES) - Bernard NOUVET (pouvoir à Guy CHAPELLE) - Jérôme RIVAT (pouvoir à Jean-Christophe VERA) - Julien UGGERI (pouvoir à Françoise GUILLOT)</p> <p>Madame Sylvie BONNARDEL a été désignée secrétaire.</p>
<p><b>Objet :</b></p> <p><b>Avis du Conseil municipal sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société FAREVA LA VALLEE en vue de l'augmentation de ses capacités de production et de l'institution de servitudes d'utilité publique sur la commune</b></p>	<p>VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L122-1, L 123-1 à R 123-19, R123-1 à R 123-27, R 181-36 à R 181-39, L 515-22-1, L 515-37, R 515-91 à R 515-97,</p> <p>VU l'arrêté préfectoral N° DIPPAL-B3 / 2012-214 du 18 décembre 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) générés par la société « Les Laboratoires MSD-CHIBBRET » sur la commune de Saint-Germain-Laprade,</p> <p>VU l'arrêté préfectoral N° 558 en date du 22 juillet 2013 relatif au Droit à l'Information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs et ses annexes présentant chacun des risques constituant le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM),</p> <p>VU l'arrêté préfectoral N° BCTE / 2022-118 du 20 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique environnementale préalable à l'autorisation d'extension des capacités de production de la société FAREVA LA VALLEE et à sa demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur la commune de Saint-Germain-Laprade,</p> <p>VU les différentes pièces du dossier soumis à enquête publique, dont les avis formulés par les personnes publiques compétentes et le projet d'arrêté préfectoral fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site FAREVA LA VALLEE,</p> <p>CONSIDERANT la teneur des échanges de la réunion publique du 12 décembre 2022 organisée par le commissaire enquêteur,</p> <p>CONSIDERANT les réflexions du groupe de travail municipal en charge d'examiner ce dossier,</p> <p>CONSIDERANT les révisions du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) engagées par la commune,</p> <p>CONSIDERANT que le Conseil municipal doit être saisi de la demande de la société et formuler un avis,</p> <p>Monsieur le Maire indique que la société FAREVA LA VALLEE souhaite formaliser globalement l'augmentation de ses capacités de production afin de ne plus déposer plusieurs demandes d'autorisation par an. Dans ce cadre, des servitudes d'utilité publique visant à limiter la constructibilité et l'usage des sols seront instituées. Elles vont concerner en totalité ou partiellement les parcelles cadastrales de la section AR n°39, 40, 41, 42, 237, 239, 241, 243, 280, de la section CI n°1, 2, 3, 4, 6, de la section CD n°57, de la section CE n°57, de la section CH n°4, 5, 7, 8, 9, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23 sur la commune de Saint-Germain-Laprade. Le projet de la société est soumis à autorisation environnementale avec organisation d'une enquête publique.</p>

**AR Prefecture**  
 043-214301905-20221216-DEL107\_2022  
 Reçu le 21/12/2022

L'enquête publique est organisée du 14 novembre 2022 au 27 décembre 2022. L'affichage a été effectué et les registres ont été mis à la disposition du public en mairie. L'ensemble des pièces du dossier a été communiqué aux conseillers municipaux.

Un groupe de travail municipal a été délégué par la commission « Environnement et sécurité » pour consulter les pièces du dossier, interroger le commissaire enquêteur et participer à la réunion publique. Les observations sont présentées à l'assemblée.

Les pièces du dossier présentent une actualisation de l'étendue des risques toxiques en dehors des limites de la propriété de la société. A ce titre, l'avis de l'Autorité environnementale a interpellé le groupe de travail : « *L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer la mise en place d'un plan particulier d'intervention, dont avait été dispensé le site, afin de tenir compte de la cartographie « enveloppe » relative au projet d'augmentation de production qui dépasse largement les limites du site, ayant des effets potentiels sur l'environnement.* ».

Le groupe de travail s'est interrogé sur la teneur de l'information et de l'éducation sur les risques en direction de la population, de tout acquéreur et locataire telles que stipulées dans la fiche « Risque industriel » du Dossier départemental des risques majeurs en vigueur (DDRM). Le groupe de travail est d'autant plus interpellé au regard de l'absence de moyen d'alerte des populations, type sirène, alors que son existence avait été présentée dans les documents d'information distribués par la société à l'ensemble des habitants de la commune en 2018. Le projet présenté devrait avoir des incidences sur les recommandations qui sont actuellement présentées dans le DDRM tout comme au niveau des documents communaux en cours de révision, à savoir PCS et DICRIM.

Le groupe de travail s'interroge sur l'application des dispositions de l'article L 515-22-1 du Code de l'Environnement relatif à la révision du PPRT au regard de l'article 4.5.2.1 « Définition de la zone bleue » du projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique, qui présente une zone d'aléa toxique moyen au sol et en hauteur ajoutée à la zone PPRT existante. Les contraintes applicables au périmètre concerné sont d'autant plus prises en considération qu'un ERP de 3<sup>ème</sup> catégorie, le complexe sportif et la salle polyvalente de la commune, est en partie inclus, au niveau de son entrée et de ses stationnements. Cet équipement est utilisé tous les jours. Il est donc question de savoir comment maintenir des activités sur le site au regard des restrictions applicables et les mesures de protection, d'évacuation et d'information régulière aux usagers à mettre en place. Par ailleurs, il faut préciser que ce bâtiment représente le lieu d'hébergement temporaire de secours identifié en cas de réalisation d'un risque sur la commune. D'autre part, le nouveau zonage comprend également les voies de stationnement qui sont à mobiliser en cas de fermeture de la RN88. La question est posée quant au maintien des dispositions de la convention qui présente le dispositif.

Les avis des organismes sollicités par l'autorité environnementale ont retenu l'attention du groupe de travail et les précisions sollicitées par ces derniers sont également attendues.

Enfin, une observation est formulée quant à l'absence de référence à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay alors que la zone d'activités relève de ses compétences et que l'application de servitudes aura une incidence directe sur les possibilités de développement de la ZI.

Au terme de cet exposé, Monsieur le Maire indique que le Conseil municipal doit à présent être saisi pour avis sur la demande de l'entreprise.

**Mme BONNARDEL, M CARDOSO, M MALOSSE ne prennent pas part au vote. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, 23 POUR – 1 ABSTENTION (M GIBERT) :**

- **Demande** la mise en place d'un Plan Particulier d'Intervention au regard d'une étendue des risques toxiques en dehors des limites de la propriété de la société et pour notamment permettre l'installation des moyens d'alerte à la population appropriés,
- **Demande** à être informé des dispositions qui seront à intégrer dans le PCS et le DICRIM actuellement en cours de révision et qui seront à prendre pour l'ERP de 3<sup>ème</sup> catégorie en partie présent dans la zone bleue,
- **Demande** la prise en charge de tout investissement, rendu nécessaire par l'extension du périmètre des risques, dans l'ERP de 3<sup>ème</sup> catégorie, ses accès et ses abords, propriété de la commune, en partie présent dans la zone bleue,
- **Sollicite** des précisions sur l'incidence du projet sur le PPRT en vigueur, approuvé par l'arrêté préfectoral N° DIPPAL-B3 / 2012-214 du 18 décembre 2012,

- Sollicite des réponses aux demandes présentées dans les avis des organismes sollicités par l'autorité environnementale,
- Précise que les demandes ci-dessus présentées constituent l'avis de la commune de Saint-Germain-Laprade sur la demande de l'entreprise,
- Autorise Monsieur le Maire à transmettre cet avis à la Préfecture de Haute-Loire ainsi qu'au commissaire enquêteur avant le terme de l'enquête publique.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 21 décembre 2022

Le Maire  
Guy CHAPELLE



Secrétaire de séance  
vive BONNARDEL

*Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.*

AR Prefecture

043-214301905-20221216-DEL107\_2022-DE  
Reçu le 21/12/2022